

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ *49* DU *17* OCTOBRE 2015 PORTANT CONCESSION DES TERRES DOMANIALES A TANGANYIKA TILE INDUSTRY (T.T.I)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant modification de certaines disposition de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n° 100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret ° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les lettres de demande de terrain pour un projet de production des carreaux de sol émaillés (en céramique) ;

Vu l'avis de la Commission Foncière Nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : Il est concédé à Tanganyika Tile Industry un terrain de 48 ha 50 a 33 ca se trouvant en Commune Gihanga, enregistré aux titres fonciers sous le numéro d'ordre général 5997/2013 et spécial V.B 25962 pour son projet de production des carreaux en terre émaillés pour une durée de 50 ans renouvelable.

Article 2 : Le non respect de l'objectif du projet ainsi que les termes des contrats qui seront signés ultérieurement conformément au Code Foncier du Burundi et le Code de l'Environnement entraînera le retrait de ce terrain.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4 : Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 octobre 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'URBANISME,

Emmanuel NIYONKURU.


